

DÉCISION ILR/E17/79 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2017

**PORTANT ACCEPTATION DES TARIFS D'UTILISATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ ET DES TARIFS DES SERVICES ACCESSOIRES À L'UTILISATION DES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ
GÉRÉS PAR CREOS LUXEMBOURG S.A. POUR L'ANNEE 2018**

Secteur Électricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 20;

Vu le règlement modifié E16/12/ILR du 13 avril 2016 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2017 à 2020 et abrogeant le règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012;

Vu le règlement E16/14/ILR du 14 avril 2016 fixant les modalités de détermination des coûts et les mesures incitatives liés au déploiement du système de comptage intelligent;

Vu la proposition des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et des tarifs des services accessoires à l'utilisation des réseaux d'électricité gérés par Creos Luxembourg S.A. soumise pour acceptation en date du 1^{er} septembre 2017, complétée en date du 29 novembre 2017;

Considérant le catalogue de services dans sa version du 29 novembre 2017 – Secteur Électricité, établi conjointement par les gestionnaires de réseaux Creos Luxembourg S.A., Ville de Diekirch, Ville d'Ettelbruck, Hoffmann Frères S. à r.l. et Cie S.e.c.s. et Sudstrom S. à r.l. & Co S.e.c.s.;

Considérant qu'il y a un solde du compte de régulation dont la somme globale n'est pas contestée ;

Considérant que la proposition d'imputation du solde du compte de régulation aux différents niveaux de tension ne permet pas de vérifier l'absence de discrimination pour chaque niveau de tension et pour chaque catégorie d'utilisateurs au sein d'un même niveau de tension ;

Considérant que dès lors la proposition d'imputation du solde du compte de régulation aux différents niveaux de tension n'a pas été retenue par l'Institut ;

Considérant qu'une imputation alternative déterminée par l'Institut ne conduit pas à des tarifs d'utilisation du réseau significativement différents de ceux proposés et que dès lors il n'y a pas lieu de rejeter la proposition des tarifs d'utilisation du réseau sur base du désaccord par rapport à l'imputation du solde du compte de régulation;

Considérant que la demande d'arrangement explicite intitulée « Nouvelles tâches et missions au Dispatching HV et occupation continue du NOC » transmise à l'Institut par courrier du 24 novembre 2017, n'a pas été introduite dans le délai prévu à l'article 20(3) du règlement modifié E16/12/ILR du 13 avril 2016 ;

Considérant en outre que cette demande d'arrangement explicite n'impacte pas le revenu autorisé pour l'année 2018 et qu'elle n'est pas révisée en vertu de l'article 16(1) du règlement modifié E16/12/ILR du 13 avril 2016, il n'y a pas lieu d'en tenir compte ;

Considérant que le revenu maximal autorisé inclut un revenu autorisé supplémentaire (RAS) pour tenir compte d'une augmentation de la valeur du point indiciaire du traitement des fonctionnaires de l'État hors évolution de l'échelle mobile des salaires devant intervenir au 1^{er} janvier 2018, tel que prévu dans l'accord salarial de la fonction publique, mais pas encore transcrit dans la loi ;

Considérant que ce revenu autorisé supplémentaire est à revoir à la baisse dans le cadre de la révision du revenu maximal autorisé de l'année 2018 si l'augmentation de la valeur du point indiciaire devait intervenir après la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les éléments visés à l'article 5 du règlement modifié E16/12/ILR du 13 avril 2016, et en particulier l'identification des charges et des produits pour chaque service faisant partie du périmètre régulé ainsi que les règles d'affectation de ces services qui ne sont pas liés à l'activité de transport et de distribution, ne sont pas aisément retraçables dans les documents comptables qui font partie de la demande d'acceptation et que cette situation doit être améliorée à l'avenir ;

Considérant que la hausse anticipée des coûts pour la prestation des services auxiliaires a été réduite pour la détermination du revenu maximal autorisé par rapport aux indications reçues de la part du gestionnaire du réseau de transport allemand limitrophe ;

Considérant que les tarifs acceptés par la présente décision constituent des tarifs péréqués au niveau national et sont à appliquer par le gestionnaire de réseau Creos Luxembourg S.A. pour autant que le gestionnaire de réseau Creos Luxembourg S.A. offre les services en question ;

Décide :

Art. 1^{er}. Pour l'année 2018 de la période de régulation 2017 à 2020, l'Institut Luxembourgeois de Régulation autorise pour le gestionnaire de réseau Creos Luxembourg S.A. un revenu maximal de 174 818 701 EUR.

Art. 2. Pour l'année 2018, les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et les tarifs pour les services accessoires à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité gérés par Creos Luxembourg S.A., dont les modalités d'application sont définies dans le catalogue de services publié par les gestionnaires de réseau, sont acceptés sur base de la liste des prix régulés 2018 dans sa version du 29 novembre 2017.

Art. 3. Creos Luxembourg S.A. transmettra à l'Institut pour le 30 avril 2018 au plus tard un rapport rendant compte de l'évaluation effectuée, à laquelle l'Institut sera étroitement associée, concernant les différentes méthodes d'imputation du solde du compte de régulation aux différents niveaux de tension qui veillent à vérifier l'absence de discrimination pour chaque niveau de tension et pour chaque catégorie d'utilisateurs au sein d'un même niveau de tension

Art. 4. Creos Luxembourg S.A. publie sur son site Internet ses tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et ses tarifs pour les services accessoires à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, tels qu'ils sont acceptés par la présente décision.

Art. 5. La date d'entrée en vigueur des tarifs acceptés par la présente décision est fixée au 1^{er} janvier 2018.

Art. 6. La présente décision est notifiée à Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site Internet de l'Institut (www.ilr.lu).



Un recours en annulation est ouvert contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Luxembourg, à introduire par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe : Liste des prix régulés 2018 dans sa version du 29 novembre 2017.